

Conditions générales de vente et de livraison

1. Domaine d'application

Les clauses ci-après sont valables pour toutes les livraisons de **ZÜKO AG** (à Wetzikon/Suisse). Les conditions générales du client qui sont incompatibles avec ces conditions ainsi que les modifications et les conventions orales ne sont valables que si elles ont été dans tous les cas confirmées par écrit. En cas d'accords spéciaux ou d'invalidité en droit de points particuliers, les autres clauses restent obligatoires. Pour le reste, les conditions générales de livraison et de montage selon VSM sont valables.

2. Offre et conclusion du contrat

Le contrat est réputé conclu de façon valide quand la commande a été confirmée par écrit. Des accords oraux n'acquiescent leur validité que lorsqu'ils ont été confirmés par écrit.

3. Etendue et exécution de la livraison

Pour l'étendue et l'exécution de la livraison, la confirmation de commande et la description de produit font foi. Les indications de la description de produit concernant les performances, le poids, la vitesse etc. doivent être considérées comme approximatives et sont de ce fait sans engagement.

4. Prix

Les prix de l'offre et de la confirmation de commande sont des montants nets, à payer sans aucun escompte.

Les prestations qui ne sont contenues ni dans les offres ni dans les confirmations de commande sont comptées à part. Des conditions de paiement particulières peuvent être indiquées spécialement sur la facture.

Si rien d'autre n'est convenu, nos prix s'entendent en principe en francs suisses, marchandise prise à l'usine. L'ensemble des frais accessoires est à la charge du client.

5. Conditions de paiement

Les paiements sont à effectuer par le client conformément aux conditions convenues.

Les acomptes versés ne sont pas soumis à intérêt. En cas de violation du contrat par le client ou d'annulation de la commande, l'acompte peut être destiné à la couverture du dommage occasionné sous réserve des dommages-intérêts qui l'excèdent. Les délais de paiement doivent être respectés même si le transport, le montage, la mise en service ou la réception de l'objet livré, dont le fournisseur n'est pas responsable, sont retardés ou empêchés. D'éventuelles réclamations, contre demandes ou prétentions de toute nature ne peuvent être prises comme motif d'une rétention de paiement.

En cas de retard de paiement, le client doit sans rappel particulier s'acquitter d'un intérêt de retard conforme à l'usage local, à compter de la date d'échéance. En cas de retard de paiement, le fournisseur est en droit de retenir ou de ne pas exécuter la livraison. Si le client n'exécute pas le paiement par acomptes auprès d'un établissement de crédit à l'échéance, l'entier du solde dû est immédiatement exigible.

6. Réserve de propriété

La propriété de l'objet livré ne se transmet au client qu'au moment du paiement complet. Avant ce moment, il ne peut être ni aliéné ni hypothéqué par le client, ni remis à l'usage de tiers. Le fournisseur peut selon sa convenance décider d'une inscription dans les registres ordinaires. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'objet livré doit être assuré par l'acheteur contre tous les risques habituels, à ses frais, et les droits qui en découlent cédés au fournisseur. Si le client se met en demeure de ses obligations, en particulier de paiement, le fournisseur est en droit de retirer l'objet livré aux frais du client et de décompter le dommage ainsi causé des éventuels paiements déjà effectués. L'exercice du droit de reprise ne provoque pas la dissolution du contrat.

7. Délai de livraison

Le délai de livraison convenu réputé tenu quand avant son expiration l'objet à livrer est à l'usine, prêt à l'expédition.

Le délai de livraison est prolongé de façon équitable en cas de modification ultérieure de la commande par le client, s'il manque des données nécessaires au fournisseur pour exécuter la commande ou quand il se présente des empêchements qui sortent de la zone d'influence du fournisseur, sans tenir compte du fait que ceux-ci se produisent chez lui, chez le client est ou chez un tiers prépondérant, et également lorsque le client est en demeure de remplir ses devoirs contractuels, particulièrement s'il ne respecte pas ses obligations de paiement.

8. Contrôle et réception des marchandises livrées

L'objet livré est contrôlé par le fournisseur durant la fabrication et avant l'expédition. Des contrôles plus importants doivent être convenus à part. Les coûts qui en résultent sont supportés par le client.

Le client doit de son côté contrôler la livraison dans un délai équitable et notifier par écrit d'éventuels défauts au fournisseur. S'il le néglige et ne dépose pas de réclamation dans les 30 jours après réception, la livraison est considérée comme approuvée et comme correspondant à l'état actuel de la technique. Ensuite, toute obligation du fournisseur, à l'exception de la garantie, s'éteint.

La livraison d'objets défectueux ne donne droit ni à une rétention de paiement, ni à des dommages-intérêts, ni à la résiliation du contrat.

9. Transmission des profits et risques

Les profits et risques liés à l'objet livré se transmettent au client au moment où l'objet quitte l'usine, et cela également lorsque la livraison s'effectue franc de port. Si l'expédition est retardée ou empêchée pour des raisons dont le fournisseur n'est pas responsable, l'objet livré est entreposé aux risques et périls du client.

10. Transport et assurance

Les désirs particuliers concernant l'expédition et l'assurance sont à annoncer lors de la conclusion du contrat.

S'il n'existe pas d'accords à ce sujet, le fournisseur est en droit de décider selon sa convenance. L'assurance contre les dommages de toute nature incombe au client. Si c'est le fournisseur qui s'en occupe, elle est réputée conclue au nom du client, avec les coûts qui en résultent.

11. Montage et mise en service

Si le montage et la mise en service sont effectués par le fournisseur, les coûts de montage frais compris vont à la charge du client. D'éventuels accords de montage sont réglés séparément.

12. Devoir de garantie

(Responsabilité pour défauts de fabrication)

Le fournisseur s'engage selon son choix à réparer ou remplacer aussi rapidement que possible, à la demande du client, toutes les pièces qui de façon vérifiable se détériorent ou deviennent inutilisables à cause de mauvais matériaux, d'une construction fautive ou d'une exécution défectueuse. Les pièces remplacées deviennent propriété du fournisseur.

Le fournisseur supporte les coûts occasionnés par la réparation ou le remplacement dans ses ateliers des pièces défectueuses. Si les pièces défectueuses ne peuvent être réparées ou remplacées que sur le lieu d'utilisation, les frais de voyage qui en résultent vont à la charge du client. Par ateliers du fournisseur, on entend aussi par analogie ceux de ses revendeurs, représentants, grossistes et importateurs.

Les frais de port, taxes d'importation, taxes douanières et éventuels impôts sont en tous les cas à la charge du client. Toute autre prétention du client à cause d'une livraison défectueuse, en particulier indemnité et dissolution du contrat, est exclue. Les droits à la garantie ne peuvent être considérés comme un motif pour retarder des paiements échus. La durée de garantie ressort de la confirmation de commande. Elle commence à la remise de l'objet livré au client ou, si la livraison se fait attendre pour des raisons dont le fournisseur n'est pas responsable, à la date de la disponibilité pour l'expédition. Pour les pièces remplacées, le délai de garantie reprend à zéro, mais se termine au plus tard 6 mois après expiration de la durée de garantie.

Pour les pièces échangées et les groupes, la durée de garantie se monte à 6 mois. Pour les produits venant de l'extérieur, en particulier moteurs, essieux, unités hydrostatiques, la responsabilité du fournisseur se limite à la durée de garantie et aux clauses de prestation de garantie du fournisseur concerné. Aucune garantie n'est assumée pour des dommages ou des défauts dus à une usure normale, une utilisation inappropriée ou incorrecte, une mise en exploitation fautive, des réparations effectuées par le client ou par des tiers, une manipulation fautive ou négligente, des carburants ou des lubrifiants inadéquats, l'utilisation de pièces détachées d'origine extérieure, des modifications de toute nature sans le consentement du fournisseur ainsi qu'à un accident ou à un cas de force majeure. Dans tous ces cas, le devoir de garantie du fournisseur s'éteint. En outre, le devoir de garantie s'éteint lorsque le client ne fait valoir aucune prétention déterminée résultant du devoir de garantie jusqu'à l'expiration de la durée de garantie.

Le client ne peut faire valoir ses prétentions à la garantie que s'il a rempli de son côté ses obligations contractuelles, cela étant valable en particulier pour le versement ponctuel des paiements convenus.

13. Responsabilité

Le fournisseur s'engage à exécuter la livraison conformément au contrat et à remplir son devoir de garantie.

Les distributeurs d'appareils auprès des consommateurs ou les intermédiaires sont tenus de délivrer avec les appareils l'ensemble des instructions de service et des listes de pièces détachées et d'en faire confirmer la réception.

Le fournisseur assume également la pleine responsabilité de ce que les appareils soient présentés de manière adéquate et pratique au moyen d'un mode d'emploi et que leur maniement soit expliqué. Ce mode d'emploi doit mentionner tous les dangers possibles dans l'utilisation qui peuvent apparaître avec la prise en charge des appareils par l'utilisateur final. En outre, la responsabilité liée aux produits cesse dès que des modifications ont été apportées aux appareils du producteur par des tiers, sans le consentement du producteur.

La responsabilité cesse également quand des dommages ou des accidents se produisent à cause du retrait des dispositifs de protection à disposition, ou à cause de l'emploi de pièces ne provenant pas du producteur d'origine.

En cas de recours éventuel en responsabilité, l'ensemble des pièces et des faits, afin de déterminer la responsabilité, doit être présenté au producteur comme moyen justificatif sans aucune modification des circonstances.

Toute autre responsabilité vis-à-vis du client pour des dommages de toute nature est exclue.

14. Sécurité de fonctionnement

Le client s'engage à observer les instructions de service et les directives de sécurité et à instruire son personnel en conséquence, afin de garantir un fonctionnement sûr.

Les prescriptions de sécurité existantes doivent être observées et les indications de danger ne doivent pas être enlevées. En cas de détérioration, celles-ci doivent être immédiatement remplacées. Des modifications techniques sur les objets livrés ne peuvent être apportées qu'avec le consentement écrit du fournisseur. Si le client agit de manière non conforme à ce qui est convenu, il ne peut faire valoir aucune prétention à la responsabilité du fournisseur pour les conséquences éventuelles. Cela est valable en particulier pour les accidents qui sont la conséquence de modifications techniques ou d'ajouts. Le client s'engage à informer le fournisseur lorsqu'un accident s'est produit en rapport avec l'objet livré ou s'il arrive que son fonctionnement comporte un risque perceptible.

15. For juridique, droit applicable

Pour l'acheteur et le vendeur, le for est le siège du vendeur. Le contrat est soumis au droit suisse.

Wetzikon, mars 2012